

Norme

Titre UTILISATION DES EMPRISES DES LIGNES DE TRANSPORT		Numéro TET-EMP-N-AP-LE-N001	
		Émis le 77.09.08	Révisé le 2000-10-24
		En vigueur le 2000-12-01	
Unité concernée Directions territoriales Transport	Préparé par Serge Lapierre ing. <i>Serge Lapierre</i> 00.11.27 Date		
Préparé par (unité administrative) Lignes, câbles et environnement	Validé par André Vallée ing. Chef Lignes, câbles, envir. <i>André Vallée</i> 00.11.28 Date		
Approuvé par <i>Rheume Veilleux</i> 00-11-28 Rheume Veilleux ing., Directeur Expertise et support technique de transport		Processus concerné Assurer la disp. et la pérennité du réseau de façon optimale	

1. BUT

La présente norme a pour but de définir les utilisations permises dans les emprises de lignes de transport afin d'assurer l'exploitation et la maintenance des installations d'Hydro-Québec et la sécurité du public. Elle remplace la norme AP-LE-N001 dont la dernière révision date du 5 novembre 1990.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique dans toutes les emprises des lignes aériennes de 44 kV et plus. Elle s'adresse aux responsables de la maintenance et favorise une uniformisation des utilisations des emprises pour le maintien:

- d'une tolérance zéro pour les cas hors norme;
- de la hauteur et du dégagement des conducteurs;
- d'un accès à chacun des supports;
- du niveau du terrain.

Toute demande, permission, entente, approbation ou avis relatif à des utilisations des emprises doit être fait par écrit.

Dans le cas d'une emprise conjointe avec une ligne de distribution, l'analyse de la demande doit se faire avec un représentant du groupe Distribution. L'encadrement de l'utilisation des emprises des lignes de transport a préséance sur l'encadrement de lignes de distribution vu les niveaux de tension plus élevés.

3. DÉFINITIONS

3.1 Bande latérale:

Espace situé à l'extérieur de la surface sous les conducteurs. Elle inclut des distances pour le balancement des conducteurs, pour le dégagement électrique ainsi qu'une distance qui tient compte des phénomènes électriques pour des lignes de 315 kV et plus.

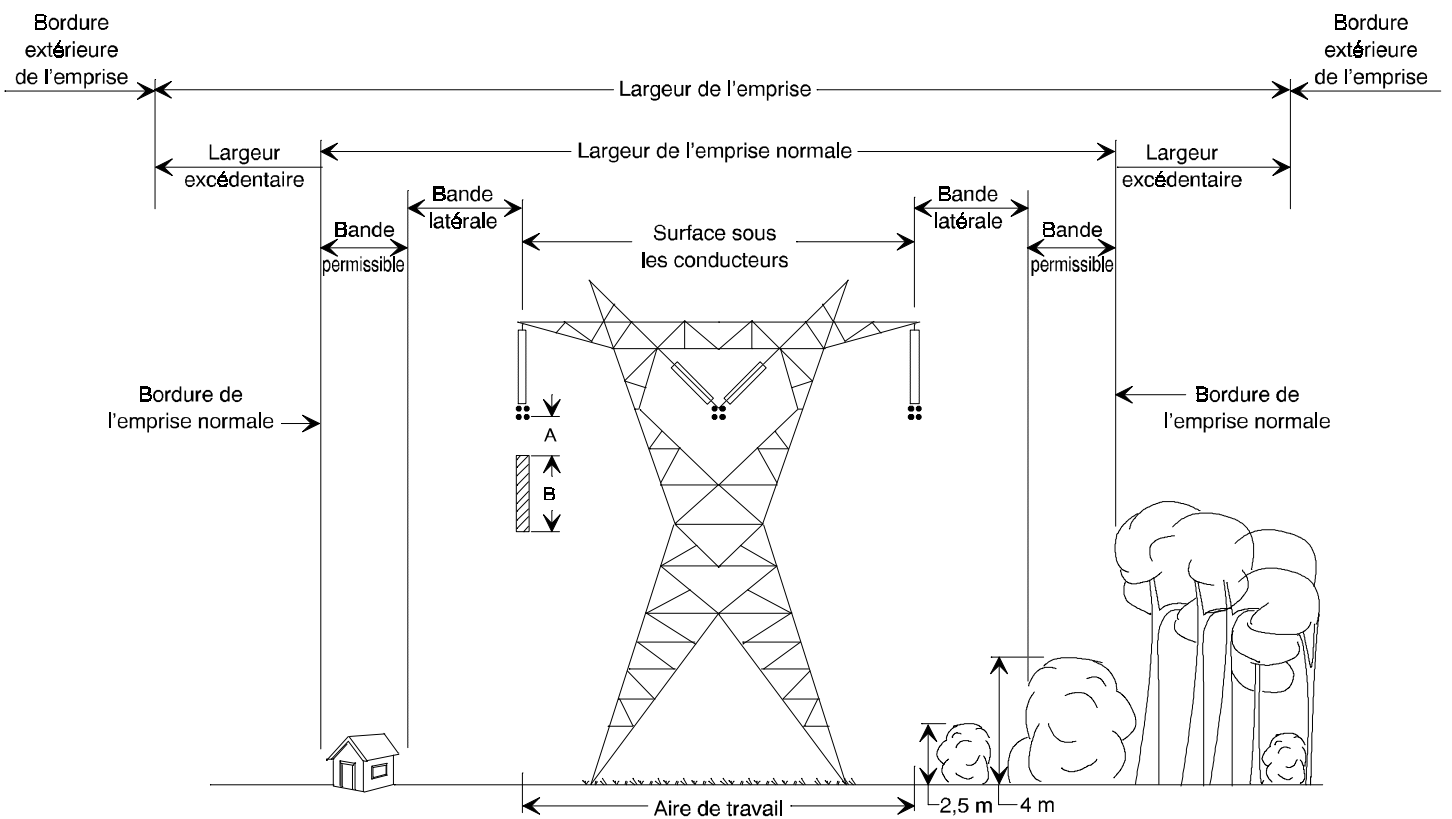
Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001

TENSION (kV)	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE (m)
44 - 69	15
120	30
161	30
230	38
315-345	45
450 c.c.	60
735-765	80

Tableau 1 - Largeur de l'emprise normale



A: Conducteur à sa position maximale d'exploitation

B: Distance définie au tableau 5 de l'encadrement AP-LA-N200

Figure 1a - Emprise avec accès terrestre

Norme

Numéro

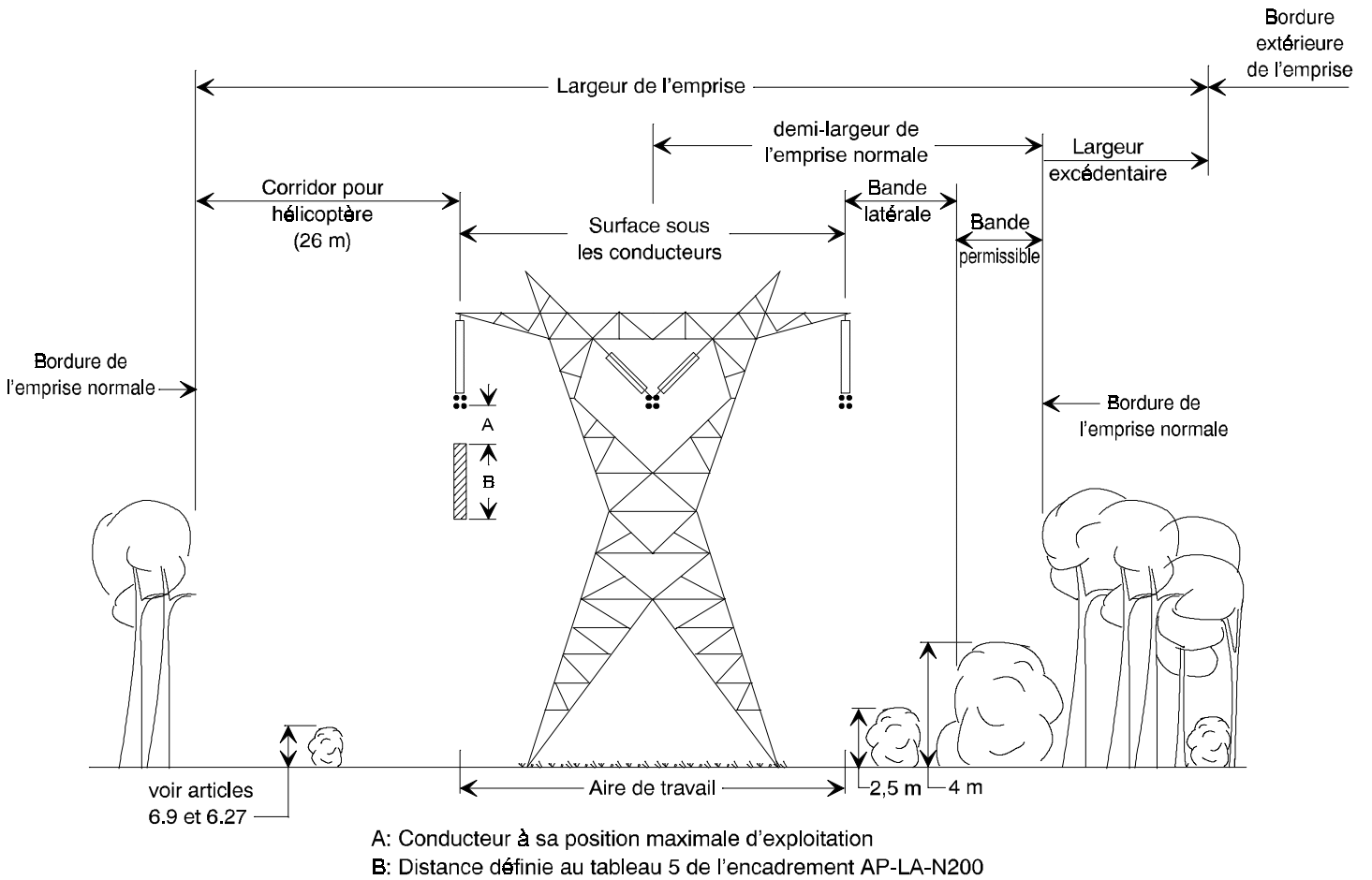
TET-EMP-N-AP-LE-N001

Figure 1b - Emprise avec accès aérien

Type de faisceau de conducteurs	Largeur d'une bande latérale (m)	
	Arboriculture	Autres utilisations
Simple	2,0	
Double	3,0	
Quadruple	5,0	
44 à 230 kV		5,0
315 - 450 kV cc		10,0
735 kV		15,0

Tableau 2 - Largeur d'une bande latérale

Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001

3.2 Largeur de l'emprise

La largeur incluant la largeur normale et excédentaire c'est-à-dire "emprise".

3.3 Largeur d'emprise normale

La largeur nécessaire à l'exploitation et la maintenance d'une ligne aérienne pour le maintien de la sécurité du public.

3.4 Largeur excédentaire de l'emprise

La largeur excédentaire est la largeur de l'emprise au-delà de la largeur de l'emprise normale définie au tableau 1.

3.5 Bande permmissible

La bande permmissible est la largeur de l'emprise normale située entre l'extérieur de la bande latérale et la bordure de l'emprise normale.

3.6 Corridor pour hélicoptère

Le corridor pour hélicoptère est une largeur de 26 mètres entre la phase extérieure ou le câble de garde et la bordure de l'emprise normale (figure 1b).

3.7 Surface sous les conducteurs

La surface sous les conducteurs est la surface de l'emprise située sous les conducteurs (phases ou câble de garde) au repos.

4. RÉFÉRENCES

- *"Entente sur le passage de lignes de transport en milieu agricole et forestier"*. Hydro-Québec - U.P.A., septembre 1999.
- *"Directive sur le patrimoine et la polyvalence"*. Directive 23, Direction principale Planification stratégique et Environnement, 1999.

5. CONSIDÉRATION ENVIRONNEMENTALE

L'amoncellement de neige ou de matériaux contaminés dans l'emprise des lignes de transport est interdit lorsque Hydro-Québec est propriétaire du terrain.

Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001

6. UTILISATION DES EMPRISES**6.1 Bâtiments**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment à caractère permanent est interdit dans l'emprise.

6.2 Piscines creusées et hors terre

Toutes piscines creusées ou hors-terre sont interdites dans l'emprise.

6.3 Voie de circulation et aire de travail

Pour les utilisations en milieu agricole et forestier, se référer à la plus récente version de l'entente Hydro-Québec - Union des Producteurs Agricoles (U.P.A.), là où elle s'applique.

Pour les autres utilisations:

- une voie de circulation d'au moins 4 mètres de largeur doit être maintenue pour faciliter l'accès des véhicules d'Hydro-Québec et de ses représentants à chaque support. En tout temps, les véhicules d'Hydro-Québec doivent pouvoir circuler;
- une aire de travail doit être maintenue autour de chaque support, en conformité avec l'encadrement AP-LE-N100 intitulé: "*Maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes de transport et de répartition*".

6.4 Clôtures**6.4.1 Clôture métallique**

Toutes les clôtures métalliques doivent avoir une hauteur maximale de 2,5 m. Pour les lignes à 315 kV et plus, les clôtures métalliques supportées par des poteaux métalliques doivent être reliées ou mises à la terre conformément à l'encadrement AP-LA-M050, intitulé: "*Mise à la terre des clôtures, bâtiments et autres objets métalliques*".

6.4.2 Clôture non métallique

Les clôtures non métalliques sont permises. Leur hauteur maximale doit respecter la distance d'isolement entre le conducteur et le dessus de la clôture. Cette distance d'isolement est définie au tableau 5 de l'encadrement AP-LA-N200, intitulé: "*Distance des conducteurs*". Une entente écrite doit en préciser les voies d'accès.

Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001

6.4.3 Barrière étançonnée

Les clôtures croisant la voie de circulation peuvent être munies de barrières étançonnées de 4,0 m de largeur pour faciliter l'accès aux installations et la maintenance de la ligne.

6.5 Véhicule et matériel pour la mise en place et la maintenance de l'utilisation des emprises normales

Tous les véhicules, équipements et matériels utilisés par un tiers pour la mise en place et la maintenance de l'utilisation prescrite doivent avoir une hauteur maximale de travail définie au tableau 3.

6.5.1 Hauteur maximale de travail permise

Pour les travaux exécutés par les utilisateurs de l'emprise normale, le tableau 3 définit la hauteur maximale des véhicules de transport de matériaux et leurs accessoires circulant sous les conducteurs

Tension (kV)	Hauteur maximale de travail permise (m)
44-345	4
450-765	8

Tableau 3
Hauteur maximale de travail permise sous les conducteurs

Notes:- Dans les zones accessibles aux piétons seulement, la hauteur de travail permise doit être évaluée en fonction de la hauteur des conducteurs à leur flèche maximale.

- Une hauteur de travail supérieure à ce tableau peut être exceptionnellement acceptée suite à une analyse de la position du conducteur à sa flèche maximale.

6.6 Équipements électriques et instruments

Tous les équipements électriques (moteurs, pompes, etc.) et instruments reliés à l'utilisation permise doivent être localisés à l'extérieur de l'emprise normale. Exceptionnellement, ils peuvent être localisés à l'intérieur de l'emprise normale mais doivent être placés dans des enceintes protégées mécaniquement contre les effets physiques (maximum 2,5 mètres de hauteur) et, protégés électriquement contre les effets des courants induits permanents et des courants de défauts transitoires.

Toute demande d'installation dans l'emprise doit être acheminée à la direction Transport concernée.

Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001

6.7 Agriculture, jardinage, horticulture et culture des petits fruits

L'utilisation des emprises normales pour l'agriculture, le jardinage, l'horticulture, et la culture des petits fruits, etc., est permise sous réserve de ce qui suit:

6.7.1 Patron d'arrosage

Tout patron d'arrosage doit être à l'extérieur des distances définies au tableau 5 de l'encadrement AP-LA-N200 intitulé: "*Distance des conducteurs*". Tout système d'arrosage avec tuyau métallique doit être approuvé préalablement par l'unité Lignes, câbles et environnement de la direction Expertise et support technique de transport.

6.7.2 Hauteur maximale des cultures et des véhicules agricoles et forestiers

Les cultures et les véhicules agricoles et forestiers doivent se limiter à une hauteur maximale respectant la distance minimale indiquée au tableau 5 de l'encadrement AP-LA-N200 "*Distances des conducteurs*".

6.7.3 Fossé de drainage

Les fossés infranchissables par véhicule routier à quatre roues motrices et/ou gardant de l'eau stagnante ne doivent pas être tolérés à moins de 10 mètres de la fondation d'un support. Ailleurs dans l'emprise, la direction Transport devra installer un ponceau ou un autre ouvrage afin de ne pas limiter l'accès à l'emprise. Pour les cas exceptionnels, l'intégrité des installations doit être maintenue.

6.8 Apiculture

Aucune ruche ne doit être placée dans les emprises normales des lignes de transport à 315 kV et plus.

Aucune ruche ne doit être placée à l'intérieur de l'aire de travail autour du support tel que défini à la norme AP-LA-N100 intitulée: "*Maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes de transport et de répartition*".

6.9 Arboriculture, arbres et arbustes d'ornement, aménagement paysager

Il est permis d'utiliser les emprises normales pour l'arboriculture à la condition qu'aucun arbre, atteignant plus de 2,5 m, ne soit planté sur la surface sous les conducteurs des lignes de transport ainsi qu'à l'intérieur de la bande latérale le long de chaque phase extérieure (figures 1a et 1b) pour tenir compte du balancement des conducteurs. La hauteur maximale des arbres dans la bande permise doit être inférieure à 4 mètres. À ces hauteurs limites, les arbres doivent être récoltés ou émondés.

Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001

L'arboriculteur doit faire l'entretien de la totalité de la superficie de l'emprise normale afin qu'aucune végétation ligneuse ne dépasse les hauteurs prescrites. Une voie de circulation et une aire de travail à chaque support doivent être maintenues libres de toute végétation conformément à l'article 6.3.

Lorsque l'hélicoptère est le seul moyen de transport pour la maintenance des lignes, la hauteur des arbres doit être conforme à l'encadrement AP-LE-N100 intitulé: "*Maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes de transport et de répartition*".

Se référer à la norme AP-LE-N100 pour les écrans boisés et les aires de travail.

Dans tous les nouveaux cas de demande d'aménagement, une entente écrite doit être signée par la direction Transport concernée.

6.10 Zones vertes, protection d'éléments sensibles, d'habitats naturels et d'aspect visuel

Pour assurer le respect de certains éléments sensibles présents dans l'emprise normale de lignes, des superficies boisées restreintes peuvent être autorisées, en autant que la hauteur à maturité des arbres ne pénètre pas dans la zone définie au tableau 5 de l'encadrement AP-LA-N200 intitulé: "*Distance des conducteurs*". Chaque cas doit faire l'objet d'une entente écrite.

La hauteur des conducteurs au-dessus des écrans boisés doit être identifiée par des pancartes de risques électriques dans chacun des supports adjacents qui ne permettent pas le déplacement des nacelles sous les conducteurs selon la norme AP-LE-N100 intitulée: "*Maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes de transport*". Au nord du 49^e parallèle, seuls les écrans boisés aux traversées de route peuvent être conservés.

6.11 Terrassement dans l'emprise

Les travaux de terrassement sont permis dans l'emprise, aux conditions:

- que toute demande visant à ajouter du remblai dans l'emprise soit acceptée par la direction Transport concernée;
- que le dégagement entre le conducteur et le remblai respecte la distance prescrite au tableau 1 de l'encadrement AP-LA-N200, intitulé: "*Distance des conducteurs*";
- qu'un plan d'aménagement décrive précisément le profil final du terrain, le système de drainage de surface et d'écoulement des eaux dans et hors emprise;
- que les contrepoids et les conducteurs de terre soient protégés;

Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001

- qu'il n'y ait aucun amoncellement temporaire de matériaux de plus de 2,5 mètres;
- que l'aire de travail autour des supports soit conforme à l'encadrement AP-LE-N100, intitulé "*Maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes de transport et de répartition*".

Les études techniques réalisées par le personnel technique de l'entreprise sont aux frais du requérant.

Lorsque Hydro-Québec est propriétaire, le matériau de remblai doit être sans odeur et respecter le critère A de la Politique de Protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du Ministère de l'Environnement du Québec.

Un rapport de caractérisation selon les règles de l'art et attestant de la provenance du sol doit accompagner la demande.

6.12 Utilisation à des fins récréatives

Les installations à des fins récréatives d'une hauteur maximale de 3 mètres sont permises à l'extérieur de la surface située sous les conducteurs et à l'extérieur de la bande latérale de part et d'autre des conducteurs extérieurs. Si elles sont en métal, elles doivent être mises à la terre conformément aux prescriptions de l'encadrement AP-LA-M050 intitulé: "*Mise à la terre des clôtures, des bâtiments et autres objets métalliques*".

Il est à noter que les utilisations à des fins récréatives sont sujettes à d'autres articles du présent encadrement (clôtures, parcs de stationnement, lampadaires, etc.).

6.12.1 Cerfs-volants et aéronefs miniatures

Il est interdit d'utiliser des cerfs-volants ou des aéronefs miniatures à l'intérieur des emprises.

6.12.2 Haubans sur les aires de récréation

Les supports des lignes ainsi que les haubans doivent être protégés de façon satisfaisante, particulièrement aux endroits où circulent les piétons et les véhicules. Les haubans doivent être balisés selon l'article 5 de l'encadrement AP-LA-N460, intitulé: "*Balisage des lignes de transport*".

6.12.3 Équipements sportifs et publics

Les estrades pour le public, les buts des gardiens, les clôtures de grillages de protection, les endroits de repos et de services, les tentes et les chapiteaux ainsi que toutes installations similaires doivent être placés à l'extérieur de la surface sous les conducteurs et des bandes latérales (figures 1a et 1b). Les installations métalliques doivent être munies de mises à la terre en conformité avec l'encadrement AP-LA-M050 intitulée: "Mise à la terre des clôtures, des bâtiments et autres objets métalliques". Les installations doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la direction Transport concernée.

6.12.4 Terrains de jeux, pistes et sentiers

Il est permis d'aménager dans les emprises des terrains de jeux (patinoires, soccer, tennis,...) des sentiers pour piétons, des pistes d'équitation, des pistes cyclables, des endroits de repos avec bancs, ou toutes autres installations similaires.

Ces pistes et sentiers doivent être situés dans la bande permmissible en bordure de l'emprise. Ils peuvent croiser les emprises de lignes et exceptionnellement, longer à l'intérieur de la surface sous les conducteurs et de la bande latérale.

Il est interdit d'utiliser ou de maintenir dans les emprises, des sentiers ou des pistes de courses pour véhicules à moteur, y compris les motocyclettes, les motoneiges, les véhicules tout-terrain ou autres véhicules du genre.

Toutefois, une demande d'utilisation d'un organisme, d'une association, d'une municipalité pour les sentiers de motoneiges et de tout-terrain, devra être acheminée à l'unité Expertise immobilière de la direction Expertise et support technique de transport pour faire l'objet d'une entente écrite particulière.

6.13 Terrains de camping, roulottes et abris saisonniers

Dans les emprises de lignes de transport, il est interdit d'utiliser, d'ériger ou de maintenir des terrains pour le camping, des roulottes, des abris saisonniers, des équipements sportifs et des systèmes d'éclairage directement sous les conducteurs et sur les bandes latérales. Les abris pour la chasse sont permis sur une bande de 3 mètres en bordure de l'emprise normale. Leur hauteur maximale permise est de 4 mètres.

6.14 Parcs de stationnement

Les parcs de stationnement sont autorisés dans les emprises des lignes à 315 kV et moins ainsi que dans les emprises de lignes à 450 kV c.c. Dans le cas des lignes 735 kV et plus, le stationnement est interdit sur la surface située sous les conducteurs et sur une bande de 15 mètres de part et d'autre des conducteurs extérieurs.

Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001

6.14.1 Véhicules industriels et de construction

Le stationnement de véhicules industriels, tels grue, rétrocaveuse, tracteur, boteur, camion à benne basculante et de l'équipement de construction etc., est interdit en tout temps dans l'emprise de lignes.

6.14.2 Véhicules utilitaires, commerciaux ou de promenade

Le stationnement temporaire de véhicules utilitaires tels autobus, camions de livraison ou commerciaux, remorques de marchandises ou de véhicules de promenade, véhicules récréatifs est permis, à condition qu'ils ne contiennent aucune matière inflammable ou explosive. Une demande écrite doit être adressée à la direction Transport concernée.

6.14.3 Protection des supports et haubans dans les parcs de stationnement

Les supports des lignes de transport ainsi que les haubans doivent être protégés de façon satisfaisante particulièrement aux endroits où circulent les piétons et les véhicules.

Les haubans et les contrefiches de poteaux doivent être balisés conformément à l'article 5 de l'encadrement AP-LA-N460, intitulé: "*Balisage des lignes de transport*".

6.15 Ciné-parcs

Les ciné-parcs sont interdits dans les emprises.

6.16 Aires de stockage

Pour chaque cas de stockage, une demande écrite doit être adressée à la direction Transport concernée. Une entente écrite doit être signée avec le propriétaire de l'emprise et son occupant.

6.16.1 Amoncellement temporaire de neige et de matériaux

Une demande écrite pour l'amoncellement temporaire de neige et matériaux doit être acheminée à la direction Transport concernée pour approbation.

Il est permis d'avoir des amoncellements temporaires de neige ou de matériaux d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres sur les bandes permissibles et les largeurs excédentaires à l'exception des surfaces utilisées pour les aires de travail et les voies d'accès. La hauteur de travail permise, pour les véhicules, est décrite à l'article 6.5.1 de la présente.

Lorsque Hydro-Québec est propriétaire de l'emprise se référer à l'article 5 pour les considérations environnementales.

Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001

6.16.2 Stockage et entreposage

Le stockage et l'entreposage de matériaux inflammables ou explosifs est formellement interdit dans les emprises. Cette interdiction s'applique aussi aux produits chimiques, aux dépôts de bois, aux pneus, etc.

6.16.3 Stockage de pièces métalliques

Le stockage d'objets ou de contenants métalliques, de vieilles carrosseries d'auto, etc, est interdit dans les emprises.

6.16.4 Matière inflammable

Le stockage de fluides inflammables dans des réservoirs hors sol ou souterrains est interdit dans l'emprise. Par contre, le stockage de fluide qui ne peut prendre feu est accepté dans des réservoirs souterrains fabriqués en matériau non métallique.

Une demande écrite doit être adressée à la direction Transport concernée.

6.17 Aménagement de bassins et réservoirs

Il est permis d'aménager des bassins (bassins de rétention, bacs de récupération, fosses septiques) dans les emprises. Les réservoirs et les conduits de champ d'épuration doivent être identifiés et installés seulement à l'extérieur des bandes latérales. Une demande écrite doit être faite à la direction Transport concernée.

6.18 Panneaux-publicitaires, lampadaires, feux de circulation, cabanons, pergolas, remises, serres et cordes à linge**6.18.1 Panneaux publicitaires**

Les panneaux publicitaires ou de signalisation sont permis à l'extérieur des bandes latérales.

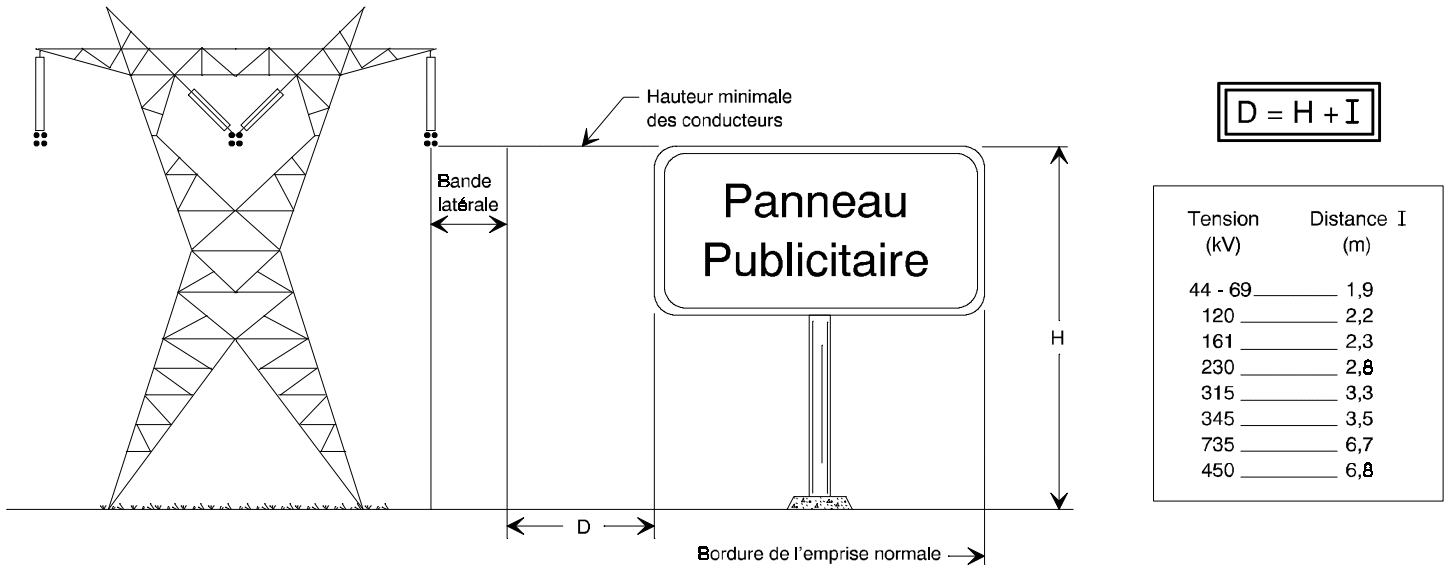
Leurs hauteurs permises sont établies comme suit:

- lors d'une chute, aucune partie d'un panneau publicitaire ne doit se trouver à l'intérieur de la surface sous les conducteurs de la figure 2 ou toucher à une partie du support de ligne lorsque le panneau est pivoté sur son axe ou ses appuis au sol dans les pires conditions d'exploitation et de conditions de chargement des conducteurs de la ligne.

Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001



Distance minimale des panneaux publicitaires

Figure 2

L'installation de panneaux publicitaires directement sur le pylône est permise pour de courtes durées (ex.: festival de montgolfières). Chaque demande écrite doit être adressée aux Territoires. Aucun panneau publicitaire n'est permis sur les supports de bois et sur les pylônes tubulaires.

6.18.2 Lampadaires et feux de circulation

Il est interdit d'installer des lampadaires et des feux de circulation dans l'emprise, sauf dans les emprises où il y a plusieurs lignes de transport érigées parallèlement. Pour ces cas, l'emplacement et la hauteur des lampadaires et des feux de circulation doivent tenir compte du balancement des conducteurs dans les conditions maximales d'exploitation, plus une distance phase-masse, égale à celle spécifiée à l'article 6.0 de l'encadrement AP-LA-N200 intitulé: "*Distance des conducteurs*". Chaque lampadaire ou feu de circulation doit posséder un dispositif de mise à la terre. Chaque demande de ce type d'installation doit être adressée et approuvée par la direction Transport concernée.

6.18.3 Cabanons, pergolas, remises et serres

Il est permis d'installer des cabanons, des pergolas, des remises et des serres domestiques détachées des bâtiments dans les bandes permissibles des lignes simples. Lorsqu'il y a plusieurs lignes, ces installations sont permises seulement sur les bordures extérieures du corridor. Leur superficie ne doit pas excéder 10 mètres carrés. La hauteur totale ne doit pas être supérieure à 4,0 mètres. Des mises à la terre doivent relier les parties métalliques selon l'encadrement AP-LA-M050 intitulé: "*Mises à la terre des clôtures, bâtiments et autres objets métalliques*". À la demande d'Hydro-Québec, les propriétaires doivent les déplacer, dans un délai établi par la direction Transport concernée.

Ces installations sont interdites sous les lignes de distribution dans les emprises de lignes de transport.

6.18.4 Cordes à linge

L'installation d'une corde à linge est permise uniquement dans les bandes permissibles des lignes 44 à 315 kV et 450 kV c.c. Elles sont interdites dans les aires de travail, les voies de circulation et les emprises des lignes à 735 et 765 kV. Les cordes doivent être en matériaux non conducteurs.

La hauteur maximale du support de la corde à linge est de 4,0 m. S'il est en métal, il doit être mis à la terre conformément aux prescriptions de l'encadrement AP-LA-M050 intitulé: "*Mise à la terre des clôtures, des bâtiments et autres objets métalliques*".

6.19 Services publics ou privés

Les demandes d'utilisation des emprises à des fins de services publics ou privés: autoroutes, rues, routes, voies ferrées, aqueducs, égouts, canalisations souterraines, tuyaux de surface, etc., doivent être analysées individuellement par la direction Transport concernée.

Les panneaux de présignalisation de sortie indiquant les destinations principales sur les autoroutes sont permis selon les règles de l'article 6.18.1.

6.20 Cimetières

Les cimetières sont interdits dans les emprises.

6.21 Gazoducs et conduites souterraines

- Le tracé des gazoducs et des conduites souterraines doit être approuvé par l'unité Lignes, câbles et environnement de la direction Expertise et support technique de transport pour son passage ou son croisement dans l'emprise de lignes de transport;

Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001

- Les croisements doivent être faits si possible perpendiculairement aux conducteurs, au centre de la portée ou à au moins 5 mètres des pieds ou des haubans des supports en bois ou de 10 mètres des pieds ou des haubans des supports en métal et de la bordure de la tranchée;
- La stabilité et le niveau du sol doivent être maintenus en tout temps et le terrain doit être remis dans son état initial;
- Advenant le besoin de dynamiter dans l'emprise, le demandeur doit utiliser uniquement des détonateurs non électriques et fournir un patron de dynamitage approuvé par un ingénieur;
- Aucune bâtisse, structure ou zone d'entreposage n'est permise dans les emprises;
- Toute conduite souterraine parallèle à une ligne de transport doit être installée en bordure de l'emprise;
- Une étude de la protection cathodique des installations, doit être faite par la direction Transport concernée aux frais du demandeur avant et après l'installation;
- Des pancartes appropriées doivent indiquer la présence et l'emplacement de la conduite dans l'emprise;
- Tout contrepoids doit être maintenu continu sur une distance de deux kilomètres à partir des postes d'Hydro-Québec;
- Lorsqu'une conduite métallique souterraine ou un gazoduc croise l'emprise d'une ligne possédant un contrepoids dans cette zone de deux kilomètres, un contrepoids isolé doit être installé jusqu'à une distance de huit mètres de part et d'autre de la conduite ou du gazoduc;
- À l'extérieur de cette zone de deux kilomètres, le contrepoids peut être sectionné à une distance de huit mètres de chaque côté de la conduite. Un piquet de terre doit être installé à chaque extrémité de section de contrepoids;
- Le contrepoids doit être isolé près des postes, des conduites et gazoducs, en l'insérant dans un conduit flexible de 37,5 mm de diamètre, d'une épaisseur de 2,72 mm, tel que défini par la norme ACNOR B 137, 1 et communément appelé "Corlon";
- Le responsable du projet de gazoducs et des conduites souterraines doit fournir une attestation que les installations résistent au passage de véhicules d'entretien d'une masse de 10,000 kilogrammes.

Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001

6.22 Antenne de communication (cellulaire, réseau de télécommunication)

Il est permis d'installer des antennes de communication sur les supports de lignes. Chaque demande doit être acheminée à l'unité Expertise immobilière de la direction Expertise et support technique de transport. Chaque demande doit être approuvée par le Territoire concerné.

6.23 Antenne satellite

Il est permis d'installer des antennes satellites sur une bande de 3 mètres en bordure de l'emprise normale. La hauteur maximale ne doit pas être supérieure à 4 mètres. Chaque demande doit être approuvée par l'unité du Territoire concerné.

6.24 Carrières et sablières

Toute demande d'exploitation de carrière et sablière est autorisée en autant qu'elle soit conforme à l'encadrement AP-LA-N060 intitulé: "*Exploitation d'une carrière à proximité de supports*".

L'aire de travail aménagée autour des supports doit être conforme à l'encadrement AP-LE-N100 intitulé: "*Maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes de transport et de répartition*".

Un patron de dynamitage approuvé par un ingénieur doit être fourni lors des travaux dans l'emprise près des circuits.

6.25 Dépôt d'explosifs ou d'agents de tir

Selon l'article 341 des règlements sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières (r. 19 adopté en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail L.R.Q., c-S-2.1):

"La distance minimale entre les lignes de transport aériennes et les dépôts d'explosifs ou d'agents de tir ne doit pas être inférieure à la longueur de la portée entre les supports des lignes près d'un dépôt sauf que, dans le cas d'une portée qui dépasse 55 mètres, la distance requise doit être d'au moins 55 mètres ou égale à la hauteur du support le plus rapproché, et la plus grande de ces distances doit être choisie".

Une distance perpendiculaire minimale de 55 mètres doit être maintenue entre un dépôt d'explosifs ou d'agents de tir et la bordure de l'emprise des lignes de transport. Sur les bâtiments de dépôts à revêtement métallique, on suggère d'installer deux mises à la terre permanentes. (voir l'encadrement AP-LA-M050, intitulé: "*Mises à la terre des clôtures, bâtiments et autres objets métalliques*".

Norme

Numéro

TET-EMP-N-AP-LE-N001**6.26 Corridors et aires d'atterrissage pour hélicoptère**

Lorsque l'hélicoptère est le seul moyen de transport pour la maintenance des lignes, la hauteur des arbres doit être conforme à l'encadrement AP-LE-N100 intitulé: "*Maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes de transport et de répartition*".

6.27 Autres utilisations

Toute autre utilisation des emprises doit être autorisée par écrit par la direction Transport concernée après avoir préalablement obtenu les avis techniques des unités Lignes, câbles et environnement et Expertise immobilière de la direction Expertise et support technique de transport. Les demandes écrites doivent être accompagnées de dessins ou de plans et devis du projet.

7. RESPONSABILITÉS**7.1 Responsable de l'implantation**

Le directeur Expertise et support technique de transport est responsable de l'implantation et de la révision de la présente norme.

7.2 Responsable de l'application

Le directeur Transport est responsable de l'application de la présente norme dans son Territoire.